



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°...724... DU...31 AOÛT 2018

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société ROCAMAT

Carrière de « La Grande Montagne »
Commune de CHASSAGNE-MONTRACHET (21190)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 autorisant la société LARDET à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET (21190) au lieu-dit « La Grande Montagne » pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant mutation de l'autorisation susvisée au profit de la société ROCAMAT ;
- Vu** le dossier de demande de modification des conditions de remise en état daté du 30 juillet 2018 présenté par la société ROCAMAT ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2018 ;

Vu le courrier envoyé en recommandé le 10 août 2018 portant à la connaissance du demandeur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement dispose que :

« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, la modification apportée à des installations soumises à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. » ;

CONSIDÉRANT que la réintégration, dans la carrière, de matériaux de découverte stockés sur une parcelle exclue du périmètre à l'occasion du renouvellement de l'autorisation en 1995 n'implique pas d'extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ; que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rubriques de certaines installations classées mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé doivent être actualisées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté dans les délais impartis au titre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉINTÉGRATION DE MATÉRIAUX DE DÉCOUVERTE

Le point « 1) Les merlons paysagers » de l'article 25.2 Modalités de remise en état de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« - Le prolongement du merlon Sud-Est peut être accompagné de la mise en place de matériaux dans la fosse d'exploitation, à l'arrière de l'écran paysager existant, conformément au dossier de demande du 30 juillet 2018. En aucun cas, la cote finale de ces matériaux n'est supérieure à celle du merlon paysager. Les matériaux susmentionnés sont issus du terril situé sur les parcelles AB 36 et AB 359 sises à Chassagne-Montrachet au lieu-dit du Pot Bois pour un volume maximal de 15 000 m³. »

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le tableau de l'article 3. Classement des installations de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation	Capacité
2510	1	A	Exploitation d'une carrière	14 ha 33 a 29 ca
1434	1	NC	Distribution de fuel domestique	7 m ³ /h soit un débit équivalent de 1,4 m ³ /h

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHASSAGNE-MONTRACHET et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CHASSAGNE-MONTRACHET pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de CHASSAGNE-MONTRACHET et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ROCAMAT par lettre recommandée avec avis de réception (84, rue Charles Michels – Hall A – 93200 SAINT-DENIS).

Une copie du présent arrêté est adressée à l'unité départementale de la DREAL.

Fait à DIJON le 31 AOUT 2010

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT